

**Municipalité de Chartierville  
MRC du Haut-St-François  
27, rue St-Jean-Baptiste  
Chartierville, Qc J0B 1K0**

---

**Règlement numéro 2016-04**

Fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2017 et les conditions de leur perception

Adoption du calendrier 2017  
Programme des dépenses en immobilisation  
Années 2017-2018-2019

---

**Attendu que** la Municipalité de Chartierville a adopté son budget pour l'année 2017 prévoyant des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

**Attendu qu'un** avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance régulière du Conseil tenue le 5 décembre 2016 ;

**En conséquence, il est proposé par Simon Lafrenière, appuyé par Guy Gilbert et résolu unanimement que** le Conseil de la Municipalité de Chartierville ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 – BUDGET**

Il est adopté le budget des recettes et dépenses pour l'année 2017, au montant de HUIT CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE SEPT dollars (854 647 \$), tel qu'il appert au document annexé au présent règlement.

Il est décrété qu'un document explicatif sur le budget soit et est distribué gratuitement à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité en conformité avec les dispositions de l'article 957 du *Code municipal du Québec*.

**ARTICLE 3 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Pour l'exécution de ce budget, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2017, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de QUATRE VINGT UN cents (0,81 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

**ARTICLE 4 – TARIFICATION POUR LA GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2017, une taxe d'utilisateur-payeur établie par la MRC du Haut-Saint-François, tel qu'il appert au document ci-dessous, pour la gestion des boues de fosses septiques à tous les propriétaires de résidence, chalet, commerce ou autre propriété servant de lieu de résidence principale ou secondaire. Le service de vidange des fosses septiques est donné en respectant le calendrier établi par la MRC du Haut-Saint-François.

<b>MRC DU HAUT-ST-FRANÇOIS</b>				
<b>TARIFS 2017</b>				
<b>FRAIS MESURE 20 \$ OBLIGATOIRE POUR LES FOSSES CONVENTIONNELLES</b>				
<b>VOLUME</b>	<b>CONVENTIONNELLE</b>	<b>SCELLÉE</b>	<b>AUTRES</b>	<b>PUISARDS</b>
<b>-749</b>	<b>40</b>	<b>75</b>	<b>67</b>	<b>67</b>
<b>750 À 999</b>	<b>40</b>	<b>75</b>		
<b>1000 À 1249</b>	<b>40</b>	<b>75</b>		
<b>1250 À 1499</b>	<b>40</b>	<b>75</b>		
<b>1500 À 1999</b>	<b>58</b>	<b>125</b>		

## ARTICLE 5 – TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DU REMBOURSEMENT DE LA DETTE

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2017, une taxe de TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS dollars et QUARANTE SIX cents (383,46 \$) par unité pour l'entretien du système de traitement des eaux usées pour les usagers et de TROIS CENT QUARANTE ET UN dollars et SOIXANTE CINQ cents (341,65 \$) aussi par unité pour le remboursement de la dette (voir détails des unités ci-dessous).

Description	Nombre d'unités
Logement unique ou premier logement d'un immeuble résidentiel	1
Pour chaque logement additionnel d'un immeuble résidentiel, ou pour chaque logement situé dans un immeuble commercial	½
Pour les commerces et industries	(cf. règlement 2010-01)
Pour chaque terrain vacant bâtissable	½

Tout propriétaire d'une résidence principale ou d'un commerce situé sur secteur délimité par le règlement d'emprunt 2010-01.

## ARTICLE 6 – TARIFICATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2017, une taxe de CINQUANTE SIX dollars (56 \$) par unité (voir détails des unités ci-dessous) pour la collecte sélective à tous les propriétaires de résidence, commerce ou autre propriété servant de lieu de résidence principale ou résidence secondaire.

Description	Nombre d'unités
Logement / résidence principale / résidence secondaire *	1
Chalet saisonnier / commerce léger **	½
Commerce & industrie (moins de 10 employés)	1 ½
Commerce & industrie (10-20 employés)	3
Institution & service	2
Exploitation agricole	1 ½

Tout propriétaire d'une résidence principale ou d'un commerce situé sur le territoire de la municipalité doit participer à la collecte sélective et être en possession d'un bac de récupération (360 litres).

**Pour les résidences secondaires**, les bacs servant à la collecte sélective seront installés à l'arrière du Centre communautaire, à la gauche de l'entrepôt municipal.

## ARTICLE 7 – TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2017, une taxe de QUATRE VINGT DIX HUIT dollars (98 \$) par unité (voir détails des unités ci-dessous) pour la cueillette des ordures ménagères à tous les propriétaires de résidence, commerce ou autre propriété servant de lieu de résidence principale ou résidence secondaire.

Description	Nombre d'unités
Logement / résidence principale / résidence secondaire *	1
Chalet saisonnier / commerce léger **	½
Commerce & industrie (moins de 10 employés)	1 ½
Commerce & industrie (10-20 employés)	3
Institution & service	2
Exploitation agricole	1 ½

Tout propriétaire d'une résidence principale ou d'un commerce situé sur le territoire de la municipalité doit être en possession d'un bac de récupération (360 litres).

**Pour les résidences secondaires**, les bacs servant à la cueillette des ordures ménagères seront installés à l'arrière du Centre communautaire, à la gauche de l'entrepôt municipal.

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les modalités de paiement des taxes prévues au présent règlement sont les suivantes :

- tout compte de taxes peut être acquitté en quatre versements égaux aux dates suivantes :
  - le 3 avril 2017
  - le 1<sup>er</sup> juin 2017
  - le 1<sup>er</sup> août 2017
  - le 2 octobre 2017

## **ARTICLE 9 – PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

## **ARTICLE 10 – TAUX D'INTÉRÊT**

Les taxes dues portent intérêt à un taux de DIX HUIT POUR CENT (18 %) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

## **ARTICLE 11 – HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU MUNICIPAL**

Le Bureau municipal est ouvert quatre jours/semaine, soit les lundi et mardi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, les mercredis de 8h00 à 12h00 et les jeudis de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

## **ARTICLE 12 – ADOPTION DU CALENDRIER 2017**

Considérant que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune de ses séances pour 2017, celles-ci se tiendront les lundi et débiteront à 19h00 :

9 janvier	3 avril	3 juillet	2 octobre
6 février	1 <sup>er</sup> mai	7 août	6 novembre
6 mars	5 juin	5 septembre (mardi)	4 décembre

## **ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Avis de motion le 5 décembre 2016**

**Adoption du règlement le 12 décembre 2016**

**Avis de publication le 13 décembre 2016**

---

**Denis Dion**  
**Maire**

---

**Maryse Prud'homme**  
**Secrétaire -trésorière**

**Explications des unités pour les collectes :**

* Logement, résidence principale	Partie d'une maison, d'un immeuble où l'on habite	1 unité	1 unité
* Résidence secondaire	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin public <b>DESSERVI</b> l'hiver	1 unité	1 unité
* * Chalet saisonnier et/ou camp de chasse	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin privé ou <b><u>NON DESSERVI</u></b> l'hiver	½ unité	½ unité